

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3D-24

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 43 Chemin des Vieilles Maisons - Costepeyrouse, 24590 JAYAC
978 629 251 RCS BERGERAC

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 21 SEPTEMBRE 2026

L'an Deux-mille Vingt-six,
Le Vingt et Un Septembre,
A 14 heures 30,

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Monsieur Romain BOPP, demeurant [REDACTED]

Associé Unique de la société 3D-24,

Après avoir exposé que :

- il conviendrait de prononcer la dissolution anticipée de la Société et de nommer un liquidateur, à qui seraient conférés les pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée de la Société à compter du 30 septembre 2026,
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Monsieur Romain BOPP, Associé Unique, prononce la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable **à compter du 30 septembre 2026**, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé : **43 Chemin des Vieilles Maisons - Costepeyrouse, 24590 JAYAC**

DEUXIÈME DÉCISION

Monsieur Romain BOPP, Associé Unique, décide d'exercer les fonctions de liquidateur pour la durée de la liquidation.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, pour réaliser tous les éléments d'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et pour attribuer le solde disponible à l'Associé Unique.

Toutefois, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant participé à la direction de la Société sera soumise à l'accord de l'Associé Unique.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'Associé Unique statuera sur les comptes annuels.

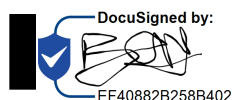
En fin de liquidation, l'approbation des comptes de liquidation, le quitus au liquidateur et la constatation de la clôture de la liquidation feront l'objet d'une déclaration de l'Associé Unique soumise à publicité.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Romain BOPP

DocuSigned by:
EF40882B258B402...